

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE CALAIS  
VILLE DE GUINES**

**N°26/040**

ARRETE MUNICIPAL

**Police municipale : Arrêté Permanent – Règlement du PARC CANIN**

Nous, Maire de la ville de Guînes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L. 211-16 ;

VU le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1243 ;

VU le règlement intérieur du Caniparc de la Ville de Guînes ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir les conditions d'accès et d'utilisation du parc canin pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès au Caniparc implique l'acceptation pleine et entière de son règlement par les usagers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : ADOPTION DU RÈGLEMENT**

Le règlement intérieur du Caniparc, annexé au présent arrêté, est officiellement approuvé et rendu exécutoire sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 : USAGE ET HORAIRES**

- Le parc est exclusivement réservé à l'évolution libre des chiens.
- Toute autre activité y est interdite.
- Le site est ouvert tous les jours de **7h00 à 22h00**.
- La Ville se réserve le droit de modifier ces horaires ou de fermer le parc pour entretien ou en cas de danger.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS**

- Seuls les chiens sont admis, sous la garde d'un détenteur de **14 ans ou plus**.
- L'accès est interdit aux chiens de 1ère catégorie.
- Les chiens de 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.
- Les chiens présentant des signes d'agressivité ou de maladie sont interdits.

**ARTICLE 4 : HYGIÈNE ET RESPONSABILITÉ**

- Le ramassage des déjections est obligatoire et immédiat sous peine d'amende (68 €).
- Il est interdit de fumer, de consommer de l'alcool ou d'introduire du verre dans l'enceinte.
- Les usagers sont responsables des dommages causés par leur animal en vertu du Code Civil.
- La Ville de Guînes décline toute responsabilité en cas d'accident, de maladie ou de fugue.

**ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SANCTIONS**

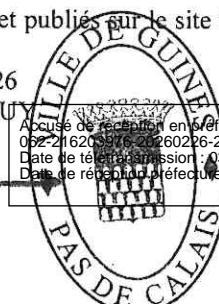
- Les usagers doivent se conformer aux ordres de la Police Municipale.
- Toute infraction au règlement annexé pourra entraîner l'expulsion du parc et des poursuites conformément aux règles en vigueur.

**ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté et le règlement annexé seront affichés à l'entrée du Caniparc et publiés sur le site internet de la commune.

Le 26 février 2026

Le Maire, Eric BUY



Accusé de réception en préfecture  
06221620576 20260226-26-040-AR  
Date de télétransmission : 03/04/2026  
Date de réception en préfecture : 03/04/2026



# Ville de Guînes



## PARC CANIN

### REGLEMENT

Arrêté n° 26/ 040 du 26 février 2026

**Préambule** : Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès et l'utilisation du Caniparc.

**Article 1er** : Le parc canin est réservé à l'évolution libre des chiens. Toute autre activité à laquelle ce parc n'est pas destiné y est interdite ;

**Article 2** : Les espaces canins étant considérés comme des lieux publics à accès réglementé et conformément à l'article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'accès reste interdit aux chiens de première catégorie et autorisé aux chiens de deuxième catégorie, sous réserve qu'ils demeurent muselés et tenus en laisse.

**Article 3** : Le parc est ouvert tous les jours de 7H00 à 22H00. Ces horaires pourront être modifiés à tout moment pour garantir les conditions de bonne utilisation du parc. Il pourra être fermé pour tous travaux d'entretien ou de réfection, ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers.

**Article 4** : Les seuls animaux admis dans le parc canin sont les chiens. Ceux-ci doivent être accompagnés de leur propriétaire-détenteur. Ce dernier doit obligatoirement être une personne âgée de 14 ans et plus. La vaccination complète des chiens est préconisée afin d'éviter toute contagion de maladies infectieuses, à l'occasion de l'usage des parcs canins.

**Article 5** : Le propriétaire-détenteur du (des) chien(s), nommé aussi l'utilisateur, présent dans les limites du parc canin, doit respecter les règles suivantes :

1°) **DEMEURER** en tout temps dans le parc canin avec son (ses) chien(s), avoir une laisse en sa possession demeurer en contrôle de son (ses) chien(s) et le/les avoir constamment à l'œil.

2°) **SE TENIR** légalement responsable des comportements de son (ses) chien(s) et des blessures et/ou dommages que celui-ci (ceux-ci) pourrait(ent) causer.

3°) **ADOPTER** un comportement de bon citoyen : politesse, propreté, respect des autres et de la propriété publique, ainsi que respecter et faire respecter les modalités du règlement.

4°) **ACCOMPAGNER et SURVEILLER** ses enfants, en tout temps, si l'utilisateur choisit que ceux-ci l'accompagnent au parc canin.

5°) **GARDER** son (ses) chien (s) en laisse jusqu'à ce qu'ils atteignent l'enceinte du parc canin. Les chiens seront libérés à l'intérieur du parc. Les portes doivent demeurer fermées en tout temps. Il convient d'être vigilant afin qu'aucun autre chien ne sorte du parc, lors des entrées ou sorties.

6°) **NE PAS AMENER** son (ses) chien(s) dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité.

7°) **NE PAS PRATIQUER** d'activité de dressage au mordant, le parc canin n'ayant pas pour vocation à être surveillé par du personnel qualifié.

8°) **NE PAS FRÉQUENTER** le parc canin si son chien présente des symptômes de maladies (diarrhée, toux, maladie parasitaire, etc.)

9°) **NE PAS FRÉQUENTER** le parc canin avec une chienne lorsqu'elle est en chaleur, notamment pour éviter les bagarres.

10°) **NE PAS FUMER SUR LE PARC** pour le bien-être animal, les fumeurs doivent éteindre et jeter leurs mégots aux endroits prévus à cet effet et non pas sur le sol.

11°) **RESPECTER** l'interdiction de consommer de l'alcool, d'apporter vélos et/ou poussettes, de déposer de la nourriture et abandonner des animaux à l'intérieur du parc canin. Les contenants en verre sont interdits.

12°) **AVOIR OBLIGATOIREMENT** en sa possession, des sacs afin de ramasser, sans délai, les excréments de son (ses) chien(s) et de les déposer, de manière hygiénique, dans les poubelles prévues à cet effet. Est interdit l'abandon de déjections canines au sol qui devront être ramassées et être déposées dans les dispositifs prévus à cet effet. Le non-respect de ces mesures est passible d'une peine d'amende forfaitaire de 3ème classe (68€ à la date d'adoption du règlement intérieur).

13°) **PRENDRE ACTE** qu'un chien reste un animal et les animaux sont imprévisibles. Aucun recours ne peut être entrepris contre la ville de Guînes, en lien avec une maladie, une fuite ou un accident qui surviendrait par suite des interactions des chiens entre eux ou d'un chien avec un usager.

**Article 6 :** La Ville de Guînes ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager, à l'intérieur ou consécutivement au franchissement des clôtures et/ou du dispositif d'accès. De même, elle ne pourra être tenue responsable de tout autre préjudice lié à la fugue d'un animal.

**Article 7 :** Les usagers du parc canin sont responsables, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. De ce fait, il est préconisé de détenir une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la possession de l'animal (couverture à vérifier auprès de l'assureur).

La clôture et le dispositif d'accès mis en place par la ville ont pour vocation de délimiter les espaces canins, de faciliter le confinement de l'animal à l'intérieur de ceux-ci, de dissuader l'accès et l'utilisation de ces espaces par les autres usagers des parcs. En aucun cas, ils ne peuvent garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal et/ou un usager.

**Article 8 :** En accédant au Caniparc de la Ville de Guînes, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

Ils prennent acte de l'existence de ce règlement ainsi que des arrêtés sur la salubrité publique relatifs aux collectes d'ordures ménagères, déjections animales et dépôts sauvages.

Les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents de la police municipale et autres agents municipaux.

**Article 9 :** Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du parc canin. Les infractions aux dispositions de ce règlement pourront être constatées et poursuivies selon les règles en vigueur.